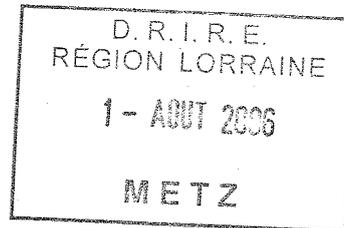




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006/233

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/163 du 22 octobre 2004 autorisant la Société AFFINAGE DE LORRAINE à exploiter une unité d'affinage d'aluminium de seconde fusion d'une capacité de 42 000 tonnes par an sur la commune de GORCY ;

VU le rapport n°0601178L2.GG du 5 mai 2006 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la surveillance des émissions peut être réduite à une campagne par an compte tenu des flux rejetés et qu'il apparaît opportun de l'étendre au paramètre dioxines/furanes ;

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1. L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2004/163 du 22 octobre 2004 autorisant la Société AFFINAGE DE LORRAINE à exploiter une unité d'affinage d'aluminium de seconde fusion d'une capacité de 42 000 tonnes par an sur la commune de GORCY, est remplacé par les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2.

2.1.) Les effluents gazeux émis par :

- les fours de fusion,
- les fours de maintien,
- les opérations connexes de chargement des fours et de coulée du métal,
- l'installation de décapage thermique des tournures,

sont captés et épurés avant rejet à l'atmosphère par une cheminée de 30 mètres de hauteur.

2.2.) Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration		Flux	
Poussières	30	mg/Nm <sup>3</sup>	1	kg/h
Pb	1	mg/Nm <sup>3</sup>	50	g/h
Cr	1	mg/Nm <sup>3</sup>	50	g/h
Cu	1	mg/Nm <sup>3</sup>	50	g/h
Zn	1	mg/Nm <sup>3</sup>	50	g/h
Al	3	mg/Nm <sup>3</sup>	150	g/h
Métaux totaux (Pb + Cr + Cu + Zn)	5	mg/Nm <sup>3</sup>	200	g/h
Hg + Cd	0,1	mg/Nm <sup>3</sup>	5	g/h
Chlorure d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	30	mg/Nm <sup>3</sup>	1	kg/h
Chlore (exprimé en HCl)	2	mg/Nm <sup>3</sup>	100	g/h
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	mg/Nm <sup>3</sup>	220	g/h
Composés organiques volatils (hors méthane)	20	mg/Nm <sup>3</sup>	1,3	kg/h
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	500	mg/Nm <sup>3</sup>	25	kg/h
Dioxines/furanes (à 18% d'O <sub>2</sub> )	0,5	ng/Nm <sup>3</sup>	32	µg/h

Le débit maximal des gaz à la cheminée est de 102 600 Nm<sup>3</sup>/h dont 64 800 Nm<sup>3</sup>/h provenant des installations de fusion et 37 800 Nm<sup>3</sup>/h de l'installation de décapage thermique des tournures.

La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 10 m/s au débouché.

2.3.) Annuellement, l'exploitant procède à un prélèvement et une mesure des gaz portant sur les paramètres suivants :

- poussières
- métaux (Pb, Cr, Cu, Zn, Al)
- chlore d'hydrogène
- Hg + Cd
- COV
- fluor
- oxydes d'azote
- dioxines/furanes

Les prélèvements et mesures sont réalisés sur une durée d'au moins une heure.

Ces contrôles sont effectués par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. A cette fin, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, une copie de sa convention avec cet organisme.

Si, lors d'un contrôle, une non conformité des valeurs limites était constatée, une nouvelle campagne de mesures sera organisée dès réception des résultats, indépendamment des mesures correctives qui seraient mises en place.

Article 3. Classement : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004/163 du 22 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal,...	6 000 T de déchets d'aluminium, répartis sur 3 900 m <sup>2</sup>	A
1138.2	Emploi ou stockage de chlore	4 réservoirs de 500 kg	A
2546	Traitement de minerais non-ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non-ferreux	3 fours de fusion de 12 t-P=9MW 4 fours d'affinage de 25 t-P=4,95MW 1 four d'affinage de 15 t-P=0,7MW	A
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux d'une capacité supérieure à 2 t/j	Capacité de production : 42 000 t/an dont 110 t/j de capacité de production en lingots	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	P = 3,555 MW	A
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène	1 réservoir de 60 t (55 m <sup>3</sup> )	D
1450.2.b	Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Sodium : 100 kg	D
2560.2	Travail mécanique des métaux	Compactage/cisailtage P = 77 kW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression	2 compresseurs d'air P = 105 kW	D
1432	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	13 m <sup>3</sup> de FOD soit Ce = 2,6 m <sup>3</sup>	NC
1434	Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables	3 m <sup>3</sup> /h de FOD soit De = 0,6 m <sup>3</sup> /h	NC
1520	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois,...	3 T de coke de lignite	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	2 m <sup>3</sup> de soude	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes en bois : 100 m <sup>3</sup>	NC
2910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	Chauffage locaux : 0,24 MW	NC

A = AUTORISATION

D = DECLARATION

NC = NON CLASSEE

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 4.      En vue de l'information des tiers

- 4.1.)      Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GORCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 4.2.)      Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de GORCY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4.3.)      Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 5.      Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

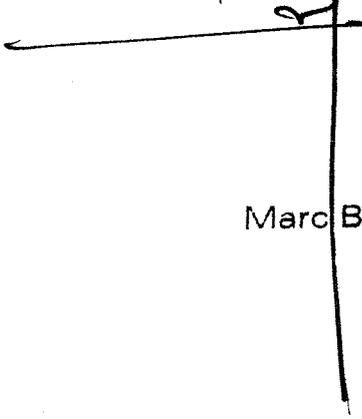
- M. le directeur de la société AFFINAGE DE LORRAINE

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 27 JUIL 2006

le préfet pour le Préfet  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**



Marc BURG